

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64 453

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant
organisation générale de la Défense civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

D R E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le
Ministre de l' Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion./.

Fait à DAKAR, le 19 Juin 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DAKAR, 1e

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

PROJET DE LOI

N° /M.INT/PC

Portant organisation générale de la Défense Civile

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1960 a défini les bases de l'organisation générale de la défense.

La défense, dit l'article 1°, a pour objet "d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.

L'article 5 donne pouvoir au Gouvernement, dans le cadre des lois existantes "de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense" des dispositions destinées à entrer en vigueur dès la proclamation de la mobilisation générale ou de la mise en garde.

Toutes les dispositions qui peuvent être prises en prévision du temps de guerre pour assurer la protection des population, des équipements, des ressources d'intérêts général et des biens, constituent ce que l'article 12 de l'ordonnance a, par rapprochement avec la défense militaire, appelé la Défense Civile confiée au Ministère de l'Intérieur qui la "prépare en permanence et la met en oeuvre".

Ce même article ajoute que le Ministre de l'Intérieur "est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la Sauvegarde des installations de ressources d'intérêt général," et que, de plus, "il prépare coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels dont il a la charge."

Il s'agit là d'une tâche capitale et très vaste. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a été amené à prendre le décret n° 62-0135 du 3 Avril 1962 créant une Direction de la Protection Civile qui a dans ses attributions outre l'organisation des secours pour le temps de paix, la préparation et l'organisation de la défense civile pour le temps de guerre.

Or, en matière de défense civile, nombre de dispositions à prendre comportent des sujétions à l'égard des personnes et des biens.

Le projet qui est présenté aux délibérations de l'Assemblée Nationale a pour but.

1°)- de compléter l'ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation générale de la défense, pour tout ce qui se rapporte à la défense civile.

.../...

2)- de définir les moyens qui seront donnés au Gouvernement pour parvenir au but fixé, spécialement en ce qui concerne :

- les sujétions à imposer à la population en leurs personnes et en leurs biens.
- la préparation dès le temps de paix des mesures actives de défense civile,
- le financement des dépenses relatives à ces mesures.

Le titre 1^o précise la nature des mesures que le Gouvernement est autorisé à prendre à l'égard des collectivités, des installations d'intérêt général, des personnes et des biens, en vue de leur protection contre le danger aérien.

Le II prévoit ~~des mesures de protection~~ grâce à la mise sur pied de formations spéciales de défense civile.

Dans ce but, le Ministre de l'Intérieur sera chargé dès le temps de paix, du contrôle des réservistes du Corps National des Sapeurs-Pompiers, de leur instruction et de leur éventuelle mobilisation.

Si ce projet de loi ne soulève aucune objection de la part de l'Assemblée Nationale après qu'elle en aura délibéré, le Gouvernement de la République lui serait reconnaissant de bien vouloir l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

R A P P O R T

fait au nom

DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE

sur le

PROJET DE LOI n° 29/64 portant organisation générale de la
Défense Civile

par Cheikh Alé M' BAYE

Rapporteur :-

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1964 depuis les/bases définit de l'organisation générale de la défense en son article I.

L'article V donne au Gouvernement la possibilité en vue de la défense - de prendre des dispositions devant entrer en vigueur dès la proclamation de la mobilisation générale.

Protection des populations, des équipements des ressources d'intérêt général et des biens etc...

L'article XII de l'ordonnance définit la défense civile placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes, de la sauvegarde des installations de ressources d'intérêt général, du contrôle de l'exécution des mesures de défense civile.

C'est l'importance de la tâche qui a amené le Gouvernement à prendre le décret n° 62-135 du 3 Avril 1962 créant une direction de la Protection civile dont les attributions sont :

Préparer et organiser des secours en temps de paix.

Préparer et organiser la défense civile en temps de guerre.

Le projet de loi n° 29-64 soumis à votre approbation vient compléter l'ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre portant organisation de la défense pour tout ce qui se rapporte à la défense civile et les moyens qui seront donnés au Gouvernement pour y parvenir.

Le Titre I concerne les travaux immobilisés :

diminution de la vulnérabilité : des édifices construction ou aménagement d'abris Stockage des matériaux destinés à l'aménagement des localités etc etc...

Le Titre II a rapport au service auxiliaire de la défense civile.

.../..

Les personnes employées dans ces formations spéciales sont recrutées parmi les réservistes du corps national des sapeurs pompiers et parmi les nationaux non aptes à servir dans l'armée.

Les officiers des sapeurs pompiers donneront à ces équipes spécialisées toute la formation requise.

Cette loi vient donc à son heure c'est pourquoi votre commission de la défense vous invite à l'adopter.

Cheikh Ali M'BAYE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50

180244

II III II

Portant organisation de la Défense Civile

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Samedi 4 Juillet 1964

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER-La Défense civile a pour objet d'assurer en tout temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations des ressources et des biens publics et privés.

TITRE 1

TRAVAUX IMMOBILIERS

ARTICLE 2- La protection de la population sera réalisée en temps de guerre soit par l'éloignement hors des agglomérations urbaines désignées comme objectifs possibles, des personnes non utiles à l'effort de guerre, soit par la mise à l'abri de la population maintenue sur place.

A cet effet, des mesures générales ou spéciales peuvent être imposées à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer dès le temps de paix la diminution de la vulnérabilité des édifices, installations diverses et habitations ainsi que pour la construction ou l'aménagement d'abris.

ARTICLE 3- Les mesures imposées pourront ordonner l'exécution :

a) des aménagements de locaux susceptibles de servir d'abris publics, en vue d'assurer à tous les occupants éventuels une protection convenable contre les éclats d'engins explosifs et contre l'écroulement des immeubles.

.../...

- 2 -

b) des cloisonnements nécessaires, des intercommunications et des accès en vue d'assurer aux occupants une issue de fortune en cas d'obturation des accès normaux.

c) du stockage éventuel des matériaux destinés à l'aménagement des locaux.

ARTICLE 4- Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement aux parties d'immeubles ainsi aménagées sans autorisation expresse de l'autorité administrative.

ARTICLE 5- Les dépenses de réalisation et de conservation de ces aménagements spéciaux sont à la charge des propriétaires de l'immeuble.

Toutefois l'Etat pourra participer à ces dépenses dans les conditions qui seront précisées par une loi de finances.

TITRE II

SERVICE AUXILIAIRE DE LA DEFENSE CIVILE

ARTICLE 6- La protection active des personnes et des biens est assurée par des formations spéciales de secours constituées par les réservistes du Corps National des Sapeurs - Pompiers et de Nationaux n'ayant pas à la mobilisation d'emploi dans les Forces Armées.

Tous ces personnels reçoivent, à cet effet, une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et réglement militaires applicables au Corps National des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 7- Ces formations spéciales dont l'organisation est confiée à la direction de la protection Civile, comprennent notamment :

- des équipes de Sapeurs-Pompiers,
- des équipes techniques (Chimistes, artificiers),
- des équipes de déblaiement,
- des équipes de premiers secours.

ARTICLE 8- L'instruction de ces formations spéciales est faite par les officiers du corps National des Sapeurs-Pompiers dans le cadre normal de l'instruction des réservistes.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de Défense civile, des exercices pourront avoir lieu à toute époque de l'année, particulièrement à l'occasion des manoeuvres militaires et de défense aérienne. Les personnels convoqués à cette occasion seront rémunérés et couverts contre les risques divers dans les mêmes conditions que les militaires de réserve rappelés en service, dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

.../...

- 3 -

ARTICLE 9- Les matériels et équipements nécessaires à l'instruction et ultérieurement à la mobilisation de ces fonctions, mis en place à l'initiative de la Direction de la Protection civile, seront stockés et entretenus par les unités du Corps National de Sapeurs-Pompiers.

Dakar, le 4 Juillet 1964

le Président de Séance

Lamine GUEYE